

PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ : QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET RÉDACTIONNELLES FRÉQUENTES



Les gouvernements ont choisi différentes approches pour réglementer et interdire la vente des produits du tabac chauffé. Cette ressource se concentre sur les questions réglementaires et rédactionnelles fréquentes qui se posent lorsque les produits du tabac chauffé sont autorisés sur le marché d'un pays.

Avant d'autoriser l'entrée des produits du tabac chauffé sur le marché d'un pays, les gouvernements doivent revoir leurs lois antitabacⁱ existantes pour s'assurer qu'elles traitent correctement les produits du tabac chauffé, y compris les inserts de tabac (bâtonnets, capsules) et les dispositifs de chauffage. Les lois devraient être pleinement conformes à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT de l'OMS), notamment en tenant compte des dispositions lors de la mise en œuvre des directives¹ et des décisions prises par la Conférence des parties à la CCLAT de l'OMS².

Les recommandations sur la manière dont les mesures de la CCLAT de l'OMS devraient s'appliquer aux produits du tabac chauffé se trouvent sur la page [Produits du tabac chauffé : réglementation mondiale et mesures recommandées](#).

**SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE,
VEUILLEZ NOUS CONTACTER
VIA LEGALSUPPORT@TFK.ORG**

L'INDUSTRIE DU TABAC CONTOURNE LES LOIS EXISTANTES

Les systèmes de produits du tabac chauffé comprennent généralement deux composants principaux :

1. Les inserts de tabac : des bâtonnets ou des capsules de tabac transformé

Les entreprises de l'industrie du tabac utilisent presque tout le temps des marques différentes pour ces deux composants. Par exemple, les « HEETS » (les inserts de tabac) de PMI sont utilisées avec le dispositif « IQOS » et les « Neosticks » de BAT (les inserts de tabac) sont utilisés avec le dispositif « glo ». Les systèmes des produits du tabac chauffé sont intégrés donc les inserts de tabac pour un système peuvent uniquement être utilisés avec les dispositifs du même système.

2. Un dispositif de chauffage électronique rechargeable qui ne contient pas de tabac

Dans de nombreux pays, les dispositifs n'entrent pas dans le cadre de la définition légale d'un « produit du tabac » et par conséquent échappent à certains dispositifs réglementaires de lutte antitabac. Les stratégies marketing des entreprises de l'industrie du tabac dans la plupart des pays se concentrent sur la marque du dispositif (p. ex. IQOS et glo) pour contourner les interdictions actuelles concernant la publicité en faveur du tabac. En outre, les conditionnements attractifs utilisés pour le dispositif n'ont souvent pas l'obligation de porter les mises en garde sanitaires imposées au tabac.

i. Dans le présent document, les termes « lois », « législation » et « mesures juridiques » sont utilisés de manière interchangeable et comprennent la législation, les règlements, les décrets, les résolutions et tout autre texte ayant une force et un effet juridiques.

Les questions réglementaires et rédactionnelles fréquentes incluent :

1. DÉFINITIONS

Les définitions de « produits du tabac », « publicité et promotion du tabac » et « parrainage du tabac » des mesures juridiques en vigueur sont-elles suffisamment larges, oui ou non, pour englober les inserts ou les dispositifs pour produits du tabac.

2. INCLUSION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ DANS LES LOIS ANTITABAC

Les émissions des produits du tabac chauffé ou l'utilisation des produits du tabac chauffé entrent-elles, oui ou non, dans la définition de « fumer » ou « tabagisme » des lois existantes.

3. CATÉGORISATION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ

Comment les produits du tabac chauffé doivent-ils être catégorisés lorsque les lois existantes diffèrent selon les catégories de produits du tabac.

4. PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORSQUE LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ EST INTERDITE :

Lorsque la vente de produits du tabac chauffé est interdite, les lois interdisent-elles explicitement, oui ou non, l'utilisation dans les lieux publics des produits du tabac chauffé, ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage des inserts et appareils pour produits du tabac.

Le consortium ILC (International Legal Consortium) de Campaign for Tobacco-Free Kids a élaboré un [modèle de législation efficace de lutte antitabac](#), qui inclut une série de solutions rédactionnelles pour s'assurer que les produits du tabac chauffé (les inserts et les appareils pour produits du tabac)

sont efficacement couverts par toutes les mesures pertinentes de la CCLAT de l'OMSⁱⁱ et abordent ces questions réglementaires fréquentes. Dans cette ressource, d'autres solutions rédactionnelles possibles sont illustrées par des exemples de pays.

ii. Le modèle de législation n'inclut aucune disposition relative à la taxation ou au commerce illicite.

1. DÉFINITIONS

PROBLÈME

Les *inserts* de tabac relèvent-ils, oui ou non, de la définition des « produits du tabac ».

La définition de la CCLAT de l'OMS des « produits du tabac » réfère aux produits contenant du tabac fabriqués pour être utilisés pour « fumer, sucer, mâcher ou priser »³. Cette définition est utilisée dans la loi de lutte antitabac de nombreux pays. Les fabricants de tabac affirment que les produits du tabac chauffé n'émettent pas de « fumée » et que leur utilisation n'est pas du « tabagisme ». Par conséquent, ils soutiennent que les produits du tabac chauffé ne tombent pas sous la coupe de la définition des « produits du tabac » contenue dans la CCLAT de l'OMS, car l'utilisation de produits du tabac chauffé n'implique pas de « fumer, sucer, mâcher ou priser ».

SOLUTION

Les émissions des produits du tabac chauffé sont de la fumée de tabac ; la définition des « produits du tabac » devrait être élargie pour dissiper toute équivoque.

Bien que l'industrie du tabac affirme que les produits du tabac chauffé font partie d'un « avenir sans tabac »⁴, les émissions des produits du tabac chauffé sont de la fumée de tabac^{5,6} et sont inhalées par les utilisateurs et tirés du produit par succion⁷. Pour dissiper tout doute parmi les organismes de réglementation et les autorités chargées de l'application de la loi sur la question de savoir si les produits du tabac chauffé sont « fumés » ou « sucés », la définition des « produits du tabac » devrait être élargie.

Le modèle de législation efficace de lutte antitabac de l'ILC fournit un exemple :

Le terme « produit du tabac » désigne un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'une partie d'une plante de tabac en tant que matière première, pour être utilisé pour fumer, sucer, mâcher, inhaler ou priser, *ou pour être consommé par tout autre moyen*. (accentuation ajoutée)

EXEMPLE DE PAYS

Biélorussie 

Le décret n° 28 de 2002⁸ a été modifié en 2019 afin d'étendre la définition de « produit du tabac » :

Le terme « produit du tabac » désigne un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'une partie d'une plante de tabac en tant que matière première, pour être utilisé pour fumer, sucer, mâcher, inhaler ou priser, [ou] *pour être consommé par tout autre moyen*, conditionné dans un emballage destiné à la vente au détail auprès du consommateur. (section 37) (accentuation ajoutée)

1. DÉFINITIONS

PROBLÈME

Les *dispositifs* de produits du tabac chauffé, tels que les articles électroniques, entrent-ils, oui ou non, dans la définition des « produits du tabac ».

Cela peut signifier que ces dispositifs ne sont pas couverts par :

- Les restrictions relatives à la publicité, à la promotion et au parrainage ;
- Les avertissements sanitaires et autres règles d'emballage ;
- Les restrictions de vente, telles que les interdictions de vente en ligne et la vente en distributeur.

SOLUTION

Veiller à ce que les dispositifs soient inclus dans la législation en :

1. Modifiant la définition des « produits du tabac » pour y inclure spécifiquement les dispositifs ; ou
2. Définissant les dispositifs séparément et veiller à ce que chaque mesure politique pertinente (p. ex. l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage, les avertissements sanitaires et les autres exigences en matière de conditionnement, etc.) soit appliquée aux inserts et appareils pour produits du tabac.

Le [modèle de législation efficace de lutte antitabac](#) de l'ILC fournit un exemple d'une définition pour ces dispositifs :

Le terme « appareil pour produits du tabac » désigne un dispositif conçu pour consommer un produit du tabac en produisant une émission pour inhalation et qui comprend un élément ou une pièce (vendu(e) séparément ou non), autre qu'un produit du tabac fabriqué pour être utilisé avec

le dispositif. Un dispositif fabriqué pour permettre la consommation d'un produit du tabac et d'un produit de nicotine est réputé être un appareil pour produits du tabac.

Le terme « accessoire du tabac » désigne un élément qui n'est pas un appareil pour produits du tabac fabriqué pour être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, y compris une pipe, une pipe à eau, du papier à rouler, des filtres et des tubes vendus séparément d'un produit du tabac, et tout autre élément conçu pour faciliter ou améliorer la consommation d'un produit du tabac.

Il est à noter que ces définitions sont rédigées pour être lues ensemble. Les dispositifs de produits du tabac chauffé entrent dans la définition des « appareils pour produits du tabac » tandis que les « accessoires du tabac » englobent les pipes à eau, les autres pipes, les filtres et les tubes vendus séparément d'un produit du tabac.

EXEMPLE DE PAYS

Canada

La loi relative au tabac et aux produits de vapotage⁹ a été modifiée pour inclure les dispositifs dans la définition de « produit du tabac ». Cela garantit que toutes les restrictions applicables aux produits du tabac s'appliquent également aux dispositifs, à moins que la loi ne stipule explicitement le contraire. La définition de « produit du tabac » dans la loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV) est la suivante :

Un « produit du tabac » désigne tout produit fait entièrement ou partiellement de tabac, y compris des feuilles. Sont inclus les papiers, les tubes et les filtres destinés à être utilisés avec ce produit, *un dispositif*, exception faite des pipes à eau, *nécessaire à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ce dispositif*. (section 3(1)) (accentuation ajoutée)

Ainsi, les dispositions de la LTPV qui régissent des politiques telles que la publicité, la promotion et le parrainage du tabac, les restrictions de vente et les emballages neutres s'appliquent également aux dispositifs. (Les avertissements sanitaires ne sont requis que sur les inserts de produits du tabac, car les dispositifs ne sont pas inclus dans les règlements qui fixent les exigences en matière d'avertissements sanitaires¹⁰.)

1. DÉFINITIONS

PROBLÈME

Les définitions de « publicité et promotion du tabac » et « parrainage du tabac » sont-elles suffisamment larges, oui ou non, pour englober les appareils/dispositifs.

Dans certains pays, les mesures juridiques ne définissent pas ces termes, tandis que d'autres ont des définitions étroites qui énumèrent les types ou les moyens spécifiques de promotion qui sont interdits. De telles lois peuvent ne pas couvrir les dispositifs/appareils.

Les expressions de la CCLAT de l'OMS de « publicité et promotion du tabac » et de « parrainage du tabac » ont été définies en termes suffisamment larges pour couvrir une communication, des recommandations et des actions (dans le cas de la publicité et de la promotion) et des contributions (dans le cas du parrainage) ayant pour « *but, effet ou effet probable de promouvoir, directement ou indirectement, un produit du tabac ou l'utilisation du tabac* »¹¹. (accentuation ajoutée)

La promotion d'un dispositif d'un produit du tabac chauffé a pour *but* et *effet* la promotion des inserts de tabac eux-mêmes et l'utilisation d'inserts de tabac, car le dispositif n'a aucun autre but fonctionnel que d'être utilisé pour la consommation d'inserts de tabac.

Si la législation utilise les définitions de la CCLAT de l'OMS, les organismes de réglementation ont de bonnes raisons de considérer la publicité, la promotion et le parrainage du *dispositif* comme la promotion d'un produit du tabac au sens de la loi. Dans certains pays, les cours et les tribunaux ont accepté cette interprétation (consulter l'encadré sur les décisions judiciaires interprétant largement la « publicité et promotion du tabac » pour couvrir la publicité des dispositifs de produits du tabac chauffé)^{12,13}, mais rien ne garantit qu'elle sera appliquée dans tous les pays ou dans tous les contextes. Dans les législations utilisant des définitions de la « publicité et promotion du tabac » et du « parrainage du tabac » qui ne sont pas aussi larges que les définitions de la CCLAT de l'OMS, il est plus probable que la loi ne s'applique pas aux dispositifs de produits du tabac chauffé.

SOLUTION

Les mesures juridiques doivent clairement appliquer les dispositions pertinentes relatives à la publicité, la promotion et le parrainage du tabac à la fois aux inserts de tabac et aux appareils pour produits du tabac.

Même lorsque la législation définit la « publicité et promotion du tabac » et le « parrainage du tabac » comme incluant une phrase équivalente à « *but, effet ou effet probable de promouvoir, directement ou indirectement, un produit du tabac ou l'utilisation du tabac* », les mesures juridiques doivent clairement appliquer les dispositions pertinentes relatives à la publicité, la promotion et le parrainage du tabac à la fois aux inserts de tabac et aux appareils pour produits du tabac. Comme nous l'avons vu plus haut, cela peut se faire soit en définissant les « produits du tabac » de manière à inclure spécifiquement les dispositifs (comme l'a fait le Canada, voir ci-dessus), soit en définissant les dispositifs séparément et en les insérant ensuite dans les dispositions interdisant la publicité, la promotion et le parrainage du tabac (comme l'a fait la Moldavie, voir ci-dessous).

1. DÉFINITIONS

EXEMPLE DE PAYS

Moldavie 

La loi n° 278-XVI sur la lutte antitabac¹⁴ définit les « dispositifs et accessoires utilisés pour l'utilisation, la recharge ou le chauffage des produits du tabac ou de produits liés » ainsi :

« Dispositifs et accessoires pour l'utilisation, la recharge ou le chauffage de produits du tabac ou de produits liés » : un ensemble de pièces interconnectées qui remplissent une fonction spécifique dans un système permettant de les amener à la température optimale ou de les recharger avec un produit du tabac et d'autres composés ou un liquide pour un produit lié, en vue de leur consommation. (article 2)

La loi utilise ensuite le terme dans les dispositions pertinentes de l'article 21 sur la « publicité et la promotion par le biais du parrainage des produits du tabac, des produits liés, des dispositifs et des accessoires ». Par exemple :

(1) Il est interdit de faire de la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour les produits du tabac, les produits liés, *les dispositifs et accessoires destinés à leur usage, leur recharge ou leur chauffage*, directement ou indirectement, y compris à la radio et à la télévision, dans les médias imprimés, dans les cinémas et les vidéothèques, en ligne, en utilisant les réseaux téléphoniques et télégraphiques, ce qui inclut, sans s'y limiter, la publicité à l'extérieur et à l'intérieur d'espaces publics fermés ou semi-fermés, en particulier la publicité à l'extérieur et à l'intérieur des points de vente en gros et au détail qui vendent des produits du tabac, des produits liés, *des dispositifs et accessoires utilisés pour les utiliser, les recharger ou les chauffer*, la publicité dans les établissements de services, la publicité dans ou à l'intérieur des moyens de transport public et par courrier, ainsi que la publicité sur les accessoires pour fumeurs. (accentuation ajoutée)

DÉCISIONS JUDICIAIRES INTERPRÉTANT LARGEMENT LA « PUBLICITÉ ET LA PROMOTION DU TABAC » POUR COUVRIR LA PUBLICITÉ DE DISPOSITIFS DE PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ

PHILIP MORRIS BALTIC VERSUS MINISTÈRE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, LE TABAC ET L'ALCOOL

Dans l'affaire [Philip Morris Baltic versus Ministère de la lutte contre la drogue, le tabac et l'alcool, arrêt du 24 mars 2021, Cour administrative suprême de Lituanie \(2021\)](#), a fait appel d'une décision gouvernementale lui infligeant une amende pour avoir fait la promotion de ses appareils IQOS en ligne et dans les points de vente. Philip Morris a fait valoir que la loi ne s'appliquait pas aux dispositifs électroniques et que les promotions ne concernaient pas les produits du tabac. Le tribunal a confirmé la décision initiale, estimant que la publicité était illégale, car elle avait pour *effet indirect de promouvoir les produits du tabac et encourager leur consommation*.

Le tribunal a spécifiquement conclu que le dispositif IQOS faisait la promotion d'un produit du tabac parce que la seule fonction du dispositif est de consommer un produit du tabac, en déclarant au paragraphe 19 que « [L]orsqu'il achète le dispositif, un consommateur ordinaire doit inévitablement acheter le produit du tabac distribué par l'appelant, sinon l'achat du dispositif n'aurait aucune raison d'être et ne remplirait pas sa seule fonction. Ainsi, en fournissant des informations sur le dispositif uniquement destiné à être utilisé avec les produits du tabac distribués par l'appelant de manière attrayante, l'appelant a subrepticement fait la promotion des produits du tabac... »¹²

ALTADIS, S.A. VERSUS PHILIP MORRIS SPAIN

Dans l'affaire [Altadis, S.A. versus Philip Morris Spain, SL, SJM M 1157/2019, tribunal de commerce n° 03 de Madrid \(2019\)](#), Altadis a déposé une plainte contre Philip Morris pour avoir enfreint l'interdiction de publicité prévue par la loi de lutte antitabac (loi n° 28/2005). (Altadis est une filiale d'Imperial Brands.) La plainte alléguait que Philip Morris avait enfreint la loi en menant une campagne de communication pour son dispositif IQOS et les inserts de tabac HEETS qui vont avec. La campagne comprenait des détails sur les caractéristiques du produit (à savoir comment il diffère des cigarettes et de la technologie conventionnelles) et sur les options d'achat (où acheter le dispositif et les HEETS, ainsi que le prix de ces deux produits). Philip Morris a fait valoir que la loi antitabac du tabac ne s'appliquait pas au dispositif parce qu'il ne s'agit pas d'un produit du tabac et que la campagne n'était pas de la publicité, mais visait l'intérêt public.

Le tribunal a estimé que Philip Morris avait enfreint l'interdiction de publicité et lui a ordonné de mettre fin à la campagne, car les informations publiées constituaient une *forme de communication* ayant un *but ou un effet de promouvoir, directement ou indirectement, la promotion d'un produit du tabac*. En outre, à l'instar du tribunal lituanien, le tribunal espagnol a souligné que, bien que le dispositif IQOS ne soit pas un produit du tabac, il n'a pas d'autre but que d'être utilisé avec un produit du tabac. Par conséquent, promouvoir la vente du dispositif équivaut à promouvoir le tabagisme¹³.

2. INCLUSION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ DANS LES LOIS ANTITABAC

PROBLÈME

L'utilisation publique de produits du tabac chauffé pourrait-elle, oui ou non, être exclue de la définition actuelle du « tabagisme ».

Les législations utilisant la définition de « tabagisme » contenue dans l'article 8 des orientations de la CCLAT de l'OMS, qui réfère au fait de détenir ou d'avoir le contrôle d'un « produit du tabac allumé »¹⁵. Le terme « allumé » implique normalement une combustion et il existe une incertitude quant à la nature exacte des réactions thermochimiques au sein de tous des systèmes des produits du tabac chauffé¹⁶. Si certains organismes de réglementation ou de tribunaux peuvent interpréter le terme « allumé » pour englober l'activation des produits du tabac chauffé, d'autres peuvent ne pas le faire.

SOLUTION

Garantir une législation réglementant l'air intérieur des lieux publics, des lieux de travail et des transports publics :

1. Assimile les émissions des produits du tabac chauffé à de la « fumée » et l'utilisation des produits du tabac chauffé à du « tabagisme » ; et interdit la « fumée » et le « tabagisme dans ces lieux ; ou
2. Interdit l'utilisation, la possession et le contrôle de produits du tabac chauffé dans ces lieux.

Un exemple de la première approche se trouve dans le [modèle de législation efficace de lutte antitabac](#) de l'ILC :

Le terme « fumée » désigne les émissions d'un produit à base de tabac allumé ou les émissions produites pour l'inhalation d'un produit du tabac ou d'un produit lié.

Le terme « tabagisme » signifie être en possession ou avoir le contrôle d'un produit du tabac ou d'un produit lié produisant de la fumée, que la fumée soit activement inhalée ou exhalée.

Il est à noter que le modèle de légalisation applique de nombreuses dispositions aux produits du tabac, aux dispositifs du tabac, aux produits de nicotine et aux dispositifs de nicotine. L'utilisation de toutes ces expressions ensemble peut s'avérer lourde et rendre la lecture du texte plus difficile. C'est pourquoi le terme « produit du tabac et produit lié » est utilisée pour couvrir ces quatre expressions. Par conséquent, dans les définitions ci-dessus, le terme « produit lié » inclut spécifiquement les dispositifs produits du tabac chauffé et les inserts de tabac entrent dans la définition de « produit du tabac ».

2. INCLUSION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ DANS LES LOIS ANTITABAC

EXEMPLE DE PAYS

Moldavie 

La loi n° 278-XVI de lutte antitabac¹⁴ définit le « tabagisme » d'une manière qui inclut explicitement la possession, le contrôle et l'utilisation de produits du tabac chauffé (entre autres, le tabac et les produits de nicotine) :

Le terme « tabagisme » signifie être en possession ou avoir le contrôle d'un produit du tabac allumé... ou d'un produit lié, que la fumée soit activement inhalée ou exhalée. Aux fins de cette loi, la possession ou le contrôle d'un dispositif activé pour chauffer... [un produit du tabac chauffé], que l'aérosol soit activement inhalé ou exhalé, est considéré comme du tabagisme. (article 2)

En outre, la Moldavie dispose d'une interdiction générale de fumer qui s'applique non seulement à tous les lieux publics intérieurs, aux lieux de travail et aux transports publics, mais également à certains lieux extérieurs et aux véhicules privés lorsque des mineurs sont présents (article 26).

Ukraine 

La loi n° 2899-IV¹⁷, modifiée par la loi n° 1978-IX¹⁸, inclut l'utilisation et consommation de produits du tabac chauffé dans les dispositions interdisant de fumer dans les lieux publics :

Il est interdit de fumer, de consommer et d'utiliser des produits du tabac, des articles liés à leur utilisation, des produits à base de plantes à fumer, des cigarettes électroniques, des produits du tabac chauffé [et] des narguilés [dans les lieux spécifiés]. (loi n° 2899-IX, article 13 ; loi n° 1978-IX, section I.3(9))

Cela inclut les transports publics et pratiquement tous les lieux publics intérieurs et les lieux de travail, à l'exception des zones désignées pour les fumeurs dans les aéroports.

3. CATÉGORISATION DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ

PROBLÈME

Certains pays catégorisent les inserts de tabac en tant que produits du tabac « sans fumée » ou « sans tabac » et les réglementent moins strictement que les cigarettes conventionnelles.

Des réglementations moins strictes peuvent inclure l'application d'avertissements sanitaires plus petits, sous forme de texte uniquement ou des taxes moins élevées. Il est à noter que cela pose problème là où les lois existantes diffèrent selon les catégories de produits du tabac.

Bien que les fabricants de tabac revendiquent que les produits du tabac chauffé n'émettent pas de fumée^{19,20}, les émissions des produits du tabac chauffé sont clairement de la fumée de tabac^{5,6,16}. Malgré cela, il existe un risque que les gouvernements ou les autorités chargées de l'application de la loi acceptent les informations erronées de l'industrie du tabac. Les textes législatifs ou réglementaires devraient appliquer strictement l'ensemble des mesures fondées sur la CCLAT de l'OMS aux inserts et appareils pour produits du tabac et à tous les produits du tabac.

SOLUTION

Lorsque les mesures juridiques existantes s'appliquent différemment aux différentes catégories de produits du tabac et de la nicotine, la législation ou la réglementation devrait classer les produits du tabac chauffé dans la catégorie des produits du tabac fumé.

La raison étant que les produits du tabac chauffé contiennent du tabac et émettent de la fumée qui est inhalée par l'utilisateur^{2,16}.

Bien que des termes différents puissent être choisis pour définir les inserts de tabac, des mesures juridiques

devraient être élaborées pour **garantir que les politiques réglementant les inserts de tabac soient équivalentes et aussi fortes que celles réglementant les cigarettes conventionnelles**. La CCLAT de l'OMS ne contient aucune disposition qui recommande ou implique que certaines catégories de produits du tabac peuvent être réglementées de manière moins stricte que d'autres. Les produits du tabac chauffé sont des produits du tabac addictifs qui posent de sérieux risques pour la santé chez les gens qui les fument et il n'existe aucune justification de santé publique pour appliquer des règles moins strictes aux produits du tabac chauffé qu'aux cigarettes conventionnelles.

EXEMPLE DE PAYS

Nouvelle-Zélande

Les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage pour les « produits du tabac sans fumée » sont moins strictes que pour cigarettes conventionnelles.

La loi sur les environnements sans tabac et produits réglementés de 1990²¹ fournit une catégorie distincte pour les « produits du tabac sans fumée ». Dans une modification de la loi en 2020, les « produits du tabac chauffé » ont été définis de manière à ce que les inserts et appareils pour dispositifs du tabac soient classés dans la catégorie des « produits du tabac sans fumée » (section 2). De nombreuses dispositions de la loi (y compris l'utilisation des produits du tabac chauffé

dans les lieux publics, les restrictions en matière de publicité et de promotion, y compris la présentation aux points de vente, les restrictions en matière de vente et les restrictions en matière d'arômes) s'appliquent de la même manière à tous les produits réglementés.

Toutefois, les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage pour les produits du tabac sans fumée sont moins strictes que pour les cigarettes conventionnelles (sections 3, 64-65)²². Les produits du tabac fumés doivent comporter des avertissements sanitaires illustrés couvrant 75 % de la surface avant et 100 % de la surface arrière du conditionnement et les règles normalisées en matière d'emballage neutre s'appliquent. Les produits du tabac sans fumée, y compris les inserts et les dispositifs de produits du tabac chauffé, doivent comporter des avertissements sanitaires textuels couvrant 32 % des surfaces avant et arrière, et les exigences relatives à l'emballage neutre ne s'appliquent pas.

4. PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORSQUE LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉ EST INTERDITE

PROBLÈME

Les mesures juridiques interdisent la fabrication, l'importation ou la vente de produits du tabac chauffé, mais la législation ne traite pas de l'utilisation publique des produits du tabac chauffé, ni de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits.

SOLUTION

Les pays qui interdisent la fabrication, l'importation ou la vente de produits du tabac chauffé doivent également prendre des mesures pour garantir une interdiction globale :

1. Des produits du tabac chauffé dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et les transports publics ; et
2. De la publicité, promotion et parrainage des produits du tabac chauffé à l'échelle nationale et transfrontalière.

Même dans les pays où la fabrication, l'importation ou la vente de produits du tabac chauffé est interdite, les produits peuvent être disponibles dans le cadre d'exceptions autorisant l'importation pour un usage personnel ou accessibles de manière illégale. Il est donc important que des dispositions interdisant leur utilisation en public ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage nationaux et transfrontaliers soient incluses dans la loi afin de protéger contre les risques potentiels pour la santé liés aux émissions des produits du tabac chauffé, d'empêcher l'adoption par les non-fumeurs ou de clarifier la situation pour les autorités chargées de l'application de la loi.

EXEMPLE DE PAYS

Île Maurice 

Les réglementations sur la santé publique de 2022 (telles qu'amendées)²³ interdisent la fabrication, l'importation et la vente de produits du tabac chauffé (article 4(4)(h)) ; interdisent globalement l'utilisation de produits du tabac chauffé dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et les transports publics (articles 2, 3(1), première annexe) ; et interdisent la publicité, la promotion et le parrainage des produits du tabac chauffé (articles 2, 6).

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION ACTUELLE DES PAYS EN MATIÈRE DE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE, CONSULTER LE SITE WWW.TOBACCOCONTROLLOWS.ORG.

RÉFÉRENCES

1. Secretariat of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Treaty Instruments: Guidelines, and policy options and recommendations for implementation of the WHO FCTC. Accessed April 3, 2023. <https://fctc.who.int/who-fctc/overview/treaty-instruments>
2. Conference of the Parties to the WHO FCTC. *Decision FCTC/COP8(22) Novel and emerging tobacco products*. October 6, 2018. Accessed April 3, 2023. [https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc_cop8\(22\).pdf](https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc_cop8(22).pdf)
3. WHO FCTC. Article 1(f). Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/50793/retrieve>
4. Philip Morris International. Delivering a smoke-free future. February 10, 2022. Accessed April 3, 2023. <https://www.pmi.com/our-transformation/delivering-a-smoke-free-future>
5. Secretariat of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. *FCTC/COP9/10. Challenges posed by and classification of novel and emerging tobacco products*. July 29, 2021. Accessed April 3, 2023. <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/368642/fctc-cop9-10-en.pdf>
6. Auer R, Concha-Lozano N, Jacot-Sadowski I, Cornuz J, Berthet A. Heat-not-burn tobacco cigarettes: Smoke by any other name. *JAMA Intern Med*. 2017;177(7):1050-1052. doi:10.1001/jamainternmed.2017.1419
7. World Health Organization. *Heated tobacco products: information sheet - 2nd edition*. 2020. Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1271218/retrieve>
8. Decree No. 28 of 2002 on State Regulation of the Production, Trafficking and Consumption of Tobacco Raw Materials and Tobacco Products (as amended) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Belarus/Belarus-Decree-No.-28-of-2002.pdf>
9. Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts. Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Canada/Canada-TVPA-national.pdf>
10. Tobacco Products Information Regulations (as amended). Section 5(1) requires health warnings on "tobacco sticks." Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Canada/Canada-TPI-Regs-national.pdf>
11. WHO FCTC. Articles 1(c), 1(g). Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/50793/retrieve>
12. Philip Morris Baltic v. Department of Drug, Tobacco and Alcohol Control, Ruling of 24 March 2021, Supreme Administrative Court of Lithuania (2021) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://www.tobaccocontrolaws.org/litigation/decisions/philip-morris-baltic-v-department-of-drug-tobacco-and-alcohol-control>
13. Altadis, S.A. v. Philip Morris Spain, S.L., SJM M 1157/2019, Commercial Court No. 3 of Madrid (2019) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://www.tobaccocontrolaws.org/litigation/decisions/altadis-s-a-v-philip-morris-spain-s-l>
14. Law No. 278-XVI on Tobacco Control (as amended) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Moldova/Moldova-TC-Law-as-amended.pdf>
15. WHO FCTC, Guidelines for implementation of Article 8 of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Accessed April 3, 2023. <https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/default-document-library/who-fctc-article-8.pdf>
16. Uguna CN, Snape CE. Should IQOS Emissions Be Considered as Smoke and Harmful to Health? A Review of the Chemical Evidence. *ACS Omega*. 2022;7(26):22111-22124. Published 2022 Jun 22. doi:10.1021/acsomega.2c01527
17. Law No. 2899-IV of Ukraine on Measures to Prevent and Reduce the Consumption of Tobacco Products and their Harmful Influence on the Population's Health (as amended) (Unofficial Translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Ukraine/Ukraine-Law-on-Tobacco-Control.pdf>
18. Law No. 1978-IX on Amendments to Certain Laws of Ukraine on Public Health Protection from Harmful Effects of Tobacco (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Ukraine/Ukraine-Law-No.-1978-IX-of-2021.pdf>
19. British American Tobacco. Tobacco heating products. Accessed April 5, 2024. <https://www.bat.com/DOAWUGNJ.html>
20. Philip Morris International. Heated tobacco products. Accessed April 3, 2023. <https://www.pmi.com/smoke-free-products/heated-tobacco-products>
21. Smokefree Environments and Regulated Products Act 1990 (Public Act 1990 No. 108) (as amended). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/New%20Zealand/New-Zealand-SF-Act-1990-national.pdf>
22. Smokefree Environments and Regulated Products Regulations 2021 (LI 2021/204). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/New%20Zealand/New-Zealand-SF-Env-Reg-Products-Regs-2021-national.pdf>
23. Public Health (Restrictions on Tobacco Products) Regulations 2022 (as amended). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Mauritius/Mauritius-PH-Regs-2022-national.pdf>